

Ordonnance n° 95-01 du 19 chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995
fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale.

ARTICLE 1

L'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire ou du revenu proportionnel aux résultats du travail, à l'exclusion des prestations à caractère familial, des indemnités représentatives de frais, des primes et indemnités à caractère exceptionnel et des indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement.

Un décret exécutif fixera la définition des éléments du revenu exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

ARTICLE 2

L'assiette servant au calcul des prestations de sécurité sociale est l'assiette des cotisations tel que définie à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3

Le salaire servant d'assiette au calcul des cotisations de sécurité sociale, tel que défini à l'article 1er ci-dessus, est substitué au salaire de poste dans les dispositions des lois n° 83-11, 83-12 et 83-13 du 2 juillet 1983, susvisées.

ARTICLE 4

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux personnes visées aux articles 4 et 76 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée.

ARTICLE 5

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ARTICLE 6

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995.

LiamineZEROUAL.